

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUHAMEL LOGISTIQUE Lery site 2

ZA Les Vignettes
27690 Léré

Références : UBDEO.2024.02.73
Code AIOT : 0100040357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement DUHAMEL LOGISTIQUE Lery site 2 implanté ZA Les Vignettes 27690 Léré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée de manière inopinée car cette installation est située à la même adresse que le site n°9 de la société DUHAMEL LOGISTIQUE qui a été contrôlée également de manière inopinée, le 31/01/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUHAMEL LOGISTIQUE Lery site 2
- ZA Les Vignettes 27690 Léré
- Code AIOT : 0100040357

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUHAMEL LOGISTIQUE (site n°2) à Léry dispose d'un récépissé de déclaration, en date du 20 octobre 2001 pour exploiter un entrepôt implanté ZA les Vignettes.

Les annexes II, III, VI-I et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à cette installation car le site n°2 est considéré comme une installation existante soumise à déclaration car elle a été déclarée le 20 octobre 2001.

Lors de cette visite, l'entrepôt et l'extérieur du site ont été contrôlés.

Cette inspection a été menée par sondage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement au titre ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article III-1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique de l'installation (rubrique 1510)	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II- 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Eloignement des stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II- 2-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative

Positionnement 1510

La société DUHAMEL LOGISTIQUE (site n°2) à Léry dispose d'un récépissé de déclaration, en date du 20 octobre 2001.

Lors de cette visite, l'inspection a constaté que le site n°2 est composé d'un bâtiment de stockage de matières combustibles. Au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, cette installation est constituée d'une seule cellule de stockage de matières combustibles.

Rapport de contrôle périodique

Article L. 512-11 du code de l'environnement

La société DUHAMEL LOGISTIQUE ne dispose pas de rapports de contrôle pour son installation classée à déclaration au titre de la rubrique 1510. Les sites DUHAMEL LOGISTIQUE (sites n°2 et n°9) même s'ils sont situés à la même adresse ne sont pas considérés comme une ICPE unique, à ce jour. Aussi, l'exploitant avait l'obligation de réaliser le contrôle périodique de cette installation. Or, la société DUHAMEL LOGISTIQUE a déclaré ne pas avoir réalisé ce contrôle, à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement au titre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article III-1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Contenu du dossier - présence du dossier de déclaration ; - présence du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - vérification du volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : La société DUHAMEL LOGISTIQUE à Léry (site n°2) dispose d'un récépissé de déclaration, en date du 20 octobre 2001 pour exploiter un entrepôt de matières combustibles. Le volume de cet entrepôt est de 40 000 m ³ . Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées du 31/01/2024 relevant de la rubrique 1510. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que le site n°2 est composé d'un bâtiment de stockage de produits et matières combustibles. Au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, cette installation est constituée d'une seule cellule de stockage de produits et matières combustibles. Le volume de ce bâtiment couvert, relevant de la rubrique 1510 est conforme au volume déclaré dans le récépissé de déclaration du 20 octobre 2001.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A ce stade, le site n°2 est connue administrativement comme étant une ICPE soumise à déclaration avec contrôle. Le volume de cet entrepôt est de 40 000 m ³ . L'exploitant précisera la surface de la cellule et la hauteur de l'entrepôt en transmettant notamment le dossier technique de l'entrepôt (plans,...) [délai: 1 mois].

Situation administrative du site n°2 (par rapport au site n°9): L'exploitant transmettra le tableau de conformité du site au titre de la rubrique 1510 en référence à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié [délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation (rubrique 1510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle pour son installation classée à déclaration sous la rubrique n°1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les sites DUHAMEL LOGISTIQUE (sites n°2 et n°9) n'étaient jusqu'à présent pas considérés comme une ICPE unique. De fait, chaque site a disposé d'actes administratifs distincts réglementant le fonctionnement de son installation. Ainsi, l'exploitant avait l'obligation de réaliser le contrôle périodique de son installation classée à déclaration sous la rubrique n°1510 pour le site n°2. En parallèle des éléments demandés sur le site unifié n°2 et 9 (voir rapport d'inspection du site n°9), la société DUHAMEL LOGISTIQUE procédera au contrôle de cette installation classée à déclaration sous la rubrique n°1510 et transmettra le rapport de contrôle de cette installation [délai : 3 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II- 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un réseau de collecte des effluents liquides équipé de séparateurs à hydrocarbures. L'exploitant indique que ces ouvrages ont été installés récemment sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter [délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Eloignement des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II- 2-III

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. « Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. « Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. « A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un stockage extérieur de palettes en bois, entreposés à une distance qui serait supérieure à 10 m des parois externes de l'entrepôt. L'inspection a constaté la présence de zones de stationnement au droit de l'entrepôt des parois extenes de l'entrepôt, à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place des mesures appropriées pour interdire le stationnement des véhicules au droit des parois de l'entrepôt [délai: immédiat]. L'exploitant éloignera les zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un

incendie pouvant se propager aux parois de l'entrepôt [délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois